

## JOURNAL

D E

## FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU SAMEDI, 4 NOVEMBRE 1797.

*De Paris, le 28 Octobre.*

La nouvelle de la paix a été annoncée dans Paris par plusieurs décharges d'artillerie. Il est impossible de se faire une idée de la joie qui a éclaté dès qu'on en a été informé. Toutes les rues, toutes les places publiques étoient remplies de monde; on s'embrassoit la larme à l'œil, sans se connoître, et l'on se félicitoit mutuellement de ce bonheur si longtems attendu. Le soir, plusieurs personnes illuminèrent la façade de leurs maisons. Il eut y des danses dans les rues les plus fréquentées; et de tous côtés l'on entendoit ces cris: *la paix, la paix! vive la République!*

C'est, comme nous l'avons dit, le général Berthier qui a apporté cette heureuse nouvelle. Il est arrivé le 26 à 3 heures du matin. Hier, le *Rédacteur* a publié le traité d'une manière qui paroissoit officielle. Aujourd'hui, ce journal a inséré un avis ainsi conçu: *Nous nous empressons de prévenir nos abonnés que nous ne sommes rien moins que sûrs de l'exactitude du traité avec l'Empereur, que nous avons inséré dans notre Numéro d'hier, attendu que cette pièce ne nous a point été adressée par le Directoire.*

Quoiqu'il en soit, voici ce traité tel que le *Rédacteur* l'a donné, et après lui les autres journaux.

*Traité de paix définitif, conclu entre la République française, & l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême.*

Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême,

Et la République française,

Voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au château d'Eckenwald près de Leoben en Styrie, le 18 Avril 1797 (29 Germinal, au 5 de la Ré-

publique française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi, le Sieur D. Martin Mastrilly, noble patricien napolitain, marquis de Gallo; chevalier de l'ordre royal de St.-Janvier, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté le Roi des Deux-Siciles, et son ambassadeur extraordinaire à la cour de Vienne;

Le Sieur Louis comte du St-Empire romain, de Cobenzel, grand croix de l'ordre Royal de St. Etienne, chambellan, conseiller d'état intime actuel de ladite Majesté Impériale et Royale Apostolique, et son ambassadeur extraordinaire près S. M. I. de toutes les Russies;

Le Sieur Maximilien comte de Meerfeldt, chevalier de l'ordre Teutonique et de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan et général-major de cavalerie dans les armées de ladite Majesté l'Empereur et Roi;

Et le Sieur Ignace baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de ladite Majesté près la République helvétique;

Et la République française,

Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie.

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté les articles suivans:

Art. I<sup>er</sup>. Il y aura à l'avenir et pour toujours, une paix solide et inviolable entre Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et Bohême, ses héritiers et successeurs, et la République française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entr'elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui

pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit indirectement, à ceux qui voudroient porter quelques préjudices à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tous sequeftres mis sur les biens, droits, revenus des particuliers réfidans sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés; elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par lesdits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République Cisalpine.

III. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et Bohême, renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République françoise, à tous les droits et titres sur les ci-devant Provinces-Belgiques, connues sous le nom de *Pays-Bas Autrichiens*. La République françoise possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

IV. Toutes les dettes hypothéquées avant la guerre sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République françoise. Les plénipotentiaires de Sa Maj. l'Empereur, Roi de Hongrie et Bohême, en remettront l'état le plutôt possible au plénipotentiaire de la République françoise, et avant l'échange des ratifications, afin que lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

V. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République françoise posséde en toute souveraineté les isles ci-devant vénitienes du Levant, savoir; Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cérigo, et autres isles en dépendantes, ainsi que Bourtinto, Lanta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant vénitienes en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Ladrino.

VI. La République françoise consent à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi posséde en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés, savoir; l'Illirie, la Dalmatie, les isles ci-devant vénitienes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires

de Sa Majesté l'Empereur et Roi, la mer Adriatique, et une ligne qui partira du Tirol, suivra le torrent en avant de Gardola, traversera le lac de Garda jusqu'à Lacife; de-là une ligne militaire jusqu'à Sangiacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite l'Adige à Sangiacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu'à l'embouchure du Canal-Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche du Canal-Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du Canal, dit la Polifella, jusqu'à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu'à la mer.

VII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, les successeurs & sans cause, en faveur de la République Cisalpine, à tous les droits & titres provenans de ces droits, que ladite Majesté pourroit prétendre sur les pays quelle possédoit avant la guerre, & qui sont maintenant partie de la République Cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté & propriété avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

VIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, reconnoît la République Cisalpine comme puissance indépendante.

Cette République comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, le Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville & forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant Vénitienes à l'ouest & au sud de la ligne désignée dans l'article 6 pour la frontière des Etats de Sa Majesté l'Empereur en Italie; le Modénois, la principauté de Massa & Carrara, & les trois légations de Bologne, Ferrare & la Romagne.

IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans & propriétaires quelconques, main-levée du sequeftré mis sur leurs biens, effets & revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté Impériale & Royale & la République françoise, sans qu'à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui, à l'avenir, voudront cesser d'habiter ledits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif. Ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles & immeubles, ou en disposer à leur volonté.

X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront, les dettes hypothéquées sur leur sol.

XI. La navigation de la partie des rivières & canaux servant de limites entre les possessions de S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, & celles de la République Cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre, ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagements contractés, soit par les villes ou par le gouvernement, ou autorités civiles & administratives des pays ci-devant Vénitienes, pour l'entretien des armées allemandes

& françoises, jusqu'à la date de la signature du présent traité, seront confirmés & regardés comme valides.

XIII. Les titres domaniaux & archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans & cartes des forteresses, villes & pays que les puissances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires & registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écartier tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent de la manière la plus solennelle à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

XV. Il sera incessamment conclu un traité de commerce établi sur des bases équitables, & telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, & à la République françoise, des avantages égaux à ceux dont jouissent, dans les états respectifs, les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications & relations commerciales seront rétablies dans l'état où elles étoient avant la guerre.

XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes & françoises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans la personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques ou actions civiles, militaires ou commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

XVII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre appartenant à chacune des puissances belligérantes.

XVIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince & ses héritiers avoient en Italie, le Brégaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois.

XIX. Les biens fonciers & personnels non aliénés de leurs Alteesses Royales l'Archiduc Charles & l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République françoise, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers & personnels de Son Altesse Royale l'Archiduc Ferdinand dans le territoire de la République Cisalpine.

XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès, uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique & de la République françoise, pour la pacification entre ces deux puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité, ou plutôt, s'il est possible.

XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, & les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

XXII. Les contributions, livraisons, fournitures & prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

XXIII. S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, & la République françoise, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang & aux autres étiquettes, que ce qui a été constamment observé avant la guerre.

Sa dite Majesté & la République Cisalpine auront entre

elles le même cérémonial d'étiquette, que celui qui étoit d'usage entre Sa dite Majesté & la République de Venise.

XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la République Barave.

XXV. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, & la République françoise, dans l'espace de trente jours, à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut, & les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait & signé à Campo Formido, près d'Udine, le 17 Octobre 1797, (26 Vendémiaire, an 6 de la République françoise, une & indivisible).

Signé, Buonaparte; le marquis de Gallo; Louis, comte Cobenzel; le comte de Merfeldt, général-major; le baron de Degelmann.

Le Directoire exécutif arrête & signe le présent traité de paix avec S. M. l'Empereur, Roi de Hongrie & de Bohême, négocié, au nom de la République françoise, par le citoyen Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, fondé des pouvoirs du Directoire exécutif, & chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 Brumaire, an 6 de la République françoise, une & indivisible.

Arrêté du Directoire du 5 Brumaire (26 Oct.)

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. 1er. Il se rassemblera, sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendra le nom d'armée d'Angleterre.

II. Le citoyen général Buonaparte est nommé général en chef de cette armée.

Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Defaix, général de division, qui, pour cet effet, se rendra sur-le-champ à Rennes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des loix.

Signé: Révellière-Lépaux, président.  
Lagarde, secrétaire-général.

A la suite de cet arrêté, se trouve une proclamation du Directoire exécutif au peuple françois. Après avoir parlé de la paix qui vient de se conclure, et de la prochaine tenue d'un congrès, le Directoire annonce que c'est contre l'Angleterre que ses efforts vont se diriger. *Gardez-vous, dit-il, d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudroient annuler l'effet de vos triomphes. Ils vous répètent que la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Oui, sans doute, le Directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse; mais pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France & l'Empereur, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'île où vos yeux porteroient l'esclavage sous Guillaume le conquérant. (Nous donnerons demain cette proclamation en entier, ainsi que le traité d'alliance offensive et défensive entre la République françoise et le Roi de Sardaigne, conclu à Turin le 5 Avril 1797, et qui vient seulement d'être publié).*

*Arrêté du Directoire le 5 Brumaire (26 Oct.)*

Le Directoire exécutif, considérant que la Reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure & simple du traité de paix conclu avec le Directoire exécutif, au nom de la République française, le 23 Thermidor, an 5, dans le délai de deux mois fixé par ledit traité, a mis ses forts & postes principaux entre les mains de l'armée anglaise,

Arrête ce qui suit :

Le traité entre la République française & la Reine de Portugal, conclu le 23 Thermidor, an 5, & non ratifié de la part de la dite Reine de Portugal, est censé non avenu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. d'Arango Dazevedo, ministre plénipotentiaire de la Reine de Portugal, de se retirer sans délai du territoire de la République.

Signé: Révellière Lépaux, président.  
Lagarde, secrétaire général.

L'on prétend que M. d'Arango a reçu hier deux courriers qui étoient porteurs de la ratification du traité.  
Le général Kellermann vient d'être destitué.

*Suite de Londres, du 24 Octobre.*

Nos papiers ont varié dans leurs rapports sur la force respective des escadres anglaise et hollandaise, ou plutôt dans le compte qu'ils ont donné du nombre de canons de chaque flotte. Cette différence vient de ce que quelques-uns ont compris parmi les frégates hollandaises le *Monnikendam* et le *Mars*, de 44 canons, que la gazette de la cour comprend parmi les vaisseaux de ligne. Or, comme dans l'ordre et la disposition d'une flotte qui combat, les frégates sont mises hors de ligne, il s'ensuivroit, dans le premier cas, que les anglais auroient eu 78 canons de plus que les hollandais; et dans le second (en comptant le *Monnikendam* et le *Mars*) qu'ils en avoient 10 de moins. En admettant ce dernier calcul, la supériorité des anglais n'existeroit plus que dans le poids du métal et dans les hommes. Au reste, les anglais n'ont pas besoin de ces distinctions minutieuses pour assurer leur gloire. La perte qu'ils ont éprouvée sur la totalité de la flotte en morts et blessés, est évaluée à 1200 hommes; elle est plus considérable que celle qu'ils essuyèrent dans le combat du 1er Juin 1794 contre les français. L'on rapporte que lorsque le contre-amiral Onslow reçut ordre de l'amiral Duncan de percer la ligne hollandaise, les matelots de sa division montèrent au haut des mâts en poussant des cris de joie. Plusieurs matelots des autres vaisseaux perdirent la vie en faisant cette manœuvre, lorsqu'un vaisseau ennemi baïlloit la voile.

Suivant les lettres de Philadelphie, la fièvre jaune continue d'y faire de grands ravages; il meurt dans cette ville 15 à 18 personnes par jour. Les habitans s'éloignent en foule. Le fameux Thomas Payne est arrivé à Philadelphie;

mais il n'a pas été reçu comme il l'attendoit. Un écrit qu'il a publié contre Washington lui a attiré beaucoup d'ennemis.

Les consolidés se soutiennent entre 49 et 50.

*De Milan, le 24 Octobre.*

Le général en chef Buonaparte est attendu ici après-demain. L'on assure que le général Berthier sera nommé ministre de la guerre; aussitôt son arrivée à Paris.

Hier, la compagnie de 60 hussards érigée ici, a été présentée au Directoire. Les villes de Bologne, Ferrare, Modène, Reggio, Lodi, Pavi, Crémone, Como, Brescia, Bergamo et Crema ont dû aussi former chacune une pareille compagnie.

Une lettre de Sondrio, en date du 16, porte ce qui suit: „Notre chancelier, le citoyen Giacinto Carbonera, a reçu une lettre d'Udine, en date du 8, dans laquelle on lui assure que la réunion de la Valteline à la République Cisalpine a été résolue dans la première conférence que nos députés ont eue avec le général Buonaparte.

*De Trente, le 24 Octobre.*

Toute l'armée française s'éloigne de nos environs, et rétrograde en deux colonnes sur Milan. Partout où les républicains passent, ils exigent des contributions en numéraire qui doivent être payées sur-le-champ. A Brescia, ils ont exigé deux millions de livres; et le comte Veneroli a dû seul payer 70,000 liv. La ville de Mantoue a été imposée à pareille somme. Tous les endroits qu'ils abandonnent, sont aussitôt occupés par des troupes Cisalpines. (*Gazette de Kempfen.*)

*De Vienne, le 27 Octobre.*

M. le comte de Cobenzel et M. le marquis de Gallo sont arrivés ici avant-hier d'Udine. Rien ne transpire encore des conditions de la paix, si non qu'elles sont assez avantageuses. Ce n'est qu'après l'échange des ratifications que le traité sera publié, ainsi l'impatience du public ne sera guères satisfaite que vers le 15 du mois prochain.

Notre armée d'Italie a dû déjà se mettre en mouvement pour se porter en avant. L'on prétend qu'il en sera détaché un corps de troupes avec de l'artillerie, qui se rendra sur le Rhin.

M. le comte de Cobenzel assistera au congrès de paix de l'Empire. C'est, à ce que l'on assure, au 15 de Décembre seulement, que M. le comte de Metternich a fixé son départ.